

COPIE./

COMMUNAUTÉ
REPUBLIQUE DU TCHAD
ASSEMBLEE NATIONALE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

II OI N° 5/61

Instituant une taxe de circulation
sur le poisson séché et fumé.

Vu la Constitution du 28 Novembre 1960
l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, promulgue la Loi dont
la teneur suit :

Article 1 - La circulation de poissons secs et fumés, non destinés à la consommation
familiale est soumise au paiement d'une taxe selon les dispositions prévues aux
articles ci-après :

Sont présumés effectués en vue de la satisfaction des besoins de la consommation
familiale, les transports de poissons secs et fumés ne dépassant pas le total de 25 kgm
par personne adulte détentrice ou destinataire.

Article 2 - La circulation de poissons secs ou fumés à l'intérieur de la République du
Tchad ainsi que l'exportation de ces mêmes produits sont subordonnés à la délivrance d'un
titre spécial dit " Autorisation de transport de poisson ".

Article 3 - L'autorisation de transport du modèle annexé est extraite d'un carnet à souche
et délivrée par les agents des Eaux et Forêts ou, à défaut, par les chefs de circonscrip-
tion administrative.

Les Chefs de circonscription administrative peuvent déléguer leurs pouvoirs
en la matière à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous leurs ordres.

Article 4 - Les autorisations de transport sont valables pour un seul voyage et pour l'iti-
néraire prévu. Les modifications d'itinéraire en cours de route sont obligatoirement noti-
fiées au chef de la plus proche circonscription administrative qui mentionne sur le titre
de circulation l'autorisation de déroutement.

Article 5 - Lorsque plusieurs camions transportant du poisson sec ou fumé voyagent en
convoi, il doit être établi un titre de circulation par véhicule.

Dans le cas de transport par caravane d'animaux porteurs, il peut être établi
un seul titre de circulation pour toute la caravane ; dans ce cas il doit indiquer le
nombre de charges. Les animaux porteurs doivent rester groupés durant le trajet.

Enfin, pour les transports par pirogue, il est établi un titre de circulation
par embarcation.

Article 6 - Les titres de circulation doivent accompagner constamment la cargaison à
laquelle ils s'appliquent de façon à pouvoir être présentés à toute réquisition des auto-
rités chargées du contrôle en application de l'article 9 ci-après.

Les transporteurs publics doivent s'assurer avant chaque expédition que les
poissons secs et fumés qui leur sont confiés sont accompagnés du titre correspondant. Ils
sont tenus pour solidairement responsables avec le propriétaire des produits en cause en
cas d'infraction de ces prescriptions.

Article 7 - Dans le cas d'exportation, le titre de circulation est déposé au Bureau des
Douanes du point de sortie ; l'exécution de cette formalité conditionne la délivrance
de l'autorisation d'exportation.

.../...

Article 8 - La délivrance des autorisation de transport donne lieu à la perception des droits suivants :

- poissons séchés { par kilo } 5 frs.
- poissons fumés { par kilo } 10 frs.

Article 9 - Tout transporteur de poisson devra présenter le titre prévu à l'article 2 ci-dessus, à toute réquisition :

- des autorités préfectorales
- des autorités de police et de gendarmerie
- des agents des Eaux et Forêts et des Douanes

A défaut de présentation du titre de transport, le propriétaire du poisson est astreint au paiement de la taxe, ainsi que d'une pénalité égale au triple de son montant et perçue dans les mêmes conditions que cette dernière. En cas de refus de paiement le poisson est saisi et le propriétaire passible d'une amende de 4.000 à 24.000 frs. CFA et d'une peine d'emprisonnement de 10 jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive une peine de prison est obligatoirement infligée.

Article 10 - Les poursuites intentées en application de la présente loi peuvent faire l'objet de la procédure de flagrant délit conformément aux dispositions de la loi du 20 Mai 1963.

Article 11 - La présente loi qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1961 sera publiée au Journal officiel de la République du Tchad et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fort-Lamy, le 27 Janvier 1961
Le Président de l'Assemblée Nationale

A. KOTOKO